



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncyy, le 23 août 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf: PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC-2019-0109

portant mise à jour des installations et de leurs conditions de classement exploitées par la société MENONI à SCIENTRIER

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et les décrets successifs qui l'ont modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-564 du 17 février 2000 autorisant la société MENONI à poursuivre l'exploitation d'une unité d'application de peinture sur pièces métalliques et plastiques, sise Zone industrielle de Bidaille à SCIENTRIER ;

VU le courrier adressé par la société MENONI le 30 juillet 2019, par lequel celle-ci fait état des modifications intervenues ces dernières années au sein de l'établissement suscité et sollicite une mise à jour des installations exploitées et de leurs conditions de classement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations exploitées dans l'établissement ne sont pas de nature substantielle selon les dispositions prévues à l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement, au regard du régime administratif de l'établissement qui demeure inchangé et de l'absence de nouvelle activité soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il convient de mettre à jour la nature des installations exploitées ainsi que leurs conditions de classement, suite aux modifications dont elles ont fait l'objet et aux évolutions de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-564 du 17 février 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions qui suivent.

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- installations de sablage et grenaillage,
- installation de métallisation par projection à chaud,
- installations de dégraissage lessiviel et de passivation chromique,
- installations d'application de peintures liquides et de peintures par poudrage,
- installations de combustion au gaz naturel, pour le chauffage des locaux ainsi que pour la cuisson et le séchage des peintures.

Article 2 : Le tableau qui figure à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-564 du 17 février 2000 susvisé, fixant la liste des installations exploitées dans l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

| Nature de l'activité | Niveau d'activité | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|--|---|-----------------------------|--------|
| - Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible (huile), la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair du fluide | 3 000 litres | 2915-1-a | A |
| - Traitement de surface des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion dont la phosphatation, le polissage,..., par voie électrolytique ou chimique | volume de bains de traitement : 16 000 litres | 2565-2-a | E |
| - Traitement des métaux pour le dégraissage par pulvérisation | --- | 2565-3 | D |
| - Décapage des métaux par traitement thermique | 1 four d'une capacité volumique de 1 800 litres | 2566-1-b | D |
| - Revêtement métallique par projection de composés métalliques | quantité de composés métalliques consommée : supérieure à 20 kg/j sans atteindre 200 kg/j | 2567-2-b | D |
| - Emploi de matières abrasives | puissance supérieure à 20 kW (52,5 kW) | 2575 | D |
| - Combustion au gaz naturel | puissance thermique nominale totale : 5,84 MW | 2910-A-2 | D |
| - Application de peintures liquides par pulvérisation | quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : supérieure à 10 kg/j sans atteindre 100 kg/j | 2940-2-b | D |
| - Application de peintures en poudre par pulvérisation | quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : supérieure à 20 kg/j sans atteindre 200 kg/j | 2940-3-b | D |

(A pour autorisation, E pour enregistrement, et D pour déclaration)

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SCIENTRIER et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SCIENTRIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le maire de SCIENTRIER.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

